



Avenant

entre

l'Université de Genève, 24 rue du Général-Dufour, 1211 Genève 4, représentée par son Recteur, Yves Flückiger, à travers sa **Faculté Autonome de Théologie Protestante**, 5 rue De-Candolle, 1211 Genève 4, représentée par son Doyen, Jean-Daniel Macchi

et

l'Université de Lausanne, Quartier UNIL-Centre, Bâtiment Unicentre, 1015 Dorigny, représentée par sa Rectrice, Nouria Hernandez, à travers sa **Faculté de théologie et sciences des religions**, Anthropole, 1015 Lausanne, représentée par son Doyen, David Hamidovic

portant sur la Convention relative au partenariat en théologie protestante

Préambule

L'Université de Genève, par sa Faculté Autonome de Théologie Protestante, et l'Université de Lausanne, à travers sa Faculté de Théologie et de Sciences des Religions, ont conclu une convention relative au partenariat en théologie protestante (ci-après : la Convention) entrée en vigueur le 1^{er} août 2015.

Cette convention institue un partenariat en théologie protestante entre leurs deux parties et permet notamment de définir les responsabilités de chacune en matière d'enseignement et de recherche dans le domaine de la théologie protestante.

Sur proposition du Conseil du Collège de théologie protestante décidé lors de sa séance du 11 mars 2016, les parties souhaitent modifier l'art. 14 de la Convention portant sur la prise de décisions du Conseil du Collège de théologie protestante afin de donner un droit de vote aux étudiants et aux membres du corps intermédiaire concernés.

Par conséquent, les parties conviennent ce qui suit :

L'article 14 de la Convention intitulé « Le Conseil du Collège : décisions » est modifié comme suit :

¹ Pour les décisions du Conseil du Collège, les seules personnes qui ont droit de vote sont les deux membres de la Direction du partenariat, un représentant de chaque domaine de compétences mentionné à l'art. 7, un représentant des assistants et un représentant des étudiants soit 11 personnes au total.

² La désignation des personnes avec droit de vote est proposée par la Direction du partenariat et approuvée par le Comité de pilotage. Elle tient compte d'un équilibre entre les facultés partenaires et d'une alternance parmi les représentants des domaines de compétences.

³ En cas d'absence, un membre avec droit de vote représentant d'un domaine de compétences peut déléguer son droit de vote à un autre représentant du même domaine de compétences.

⁴ En cas d'absence, le membre avec droit de vote représentant les assistants peut déléguer son droit de vote à l'autre assistant.

⁵ En cas d'absence, le membre avec droit de vote représentant les étudiants peut déléguer son droit de vote à l'autre étudiant.

* * *

Pour le surplus, les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

Pour l'Université de Genève :



Professeur Yves Flückiger,
Recteur

Date : 28.6.17

Pour l'Université de Lausanne :



Professeur Nouria Hernandez
Rectrice

Date : 30.05.2017

Professeur Jean-Daniel Macchi,
Doyen de la Faculté



Date : 28.6.17

Professeur David Hamidovic,
Doyen de la Faculté



Date : 08.06.17